

Statuts – Association loi 1901

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association LGBT de Lyon 2 – L'association étudiante de Lyon 2 pour les lesbiennes, gays, bis, trans et tous les autres ».

Titre court : « Association LGBT de Lyon 2 ».

Article 2 : objet

Cette association composée d'étudiant-e-s a pour but d'agir à destination des étudiant-e-s de l'université Lumière Lyon 2 et de la communauté étudiante.

Elle a pour objet d'accueillir et soutenir les actuel-le-s et ancien-ne-s étudiant-e-s LGBT (lesbiennes, gays, bis, trans) de l'université Lumière Lyon 2 ou d'autres universités ou écoles ; favoriser leur intégration et prévenir les discriminations lesbophobes, gayphobes, biphobes et transphobes ; militer pour une société plus égalitaire.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé sur le campus Porte des Alpes de l'Université Lumière Lyon 2, au 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 Bron. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 4 : composition

L'association se compose de plusieurs types de membres :

1. **Les membres simples** : ce sont les personnes qui, ayant adhéré à nos statuts et versé leur cotisation, peuvent accéder au forum (tout comme les futurs membres) et sont admises aux réunions de l'association où elles peuvent exprimer un avis mais non voter. Elles sont invitées à participer aux projets de l'association.
2. **Les membres actifs (constituant l'unique collège décisionnel de l'association : l'assemblée générale)** : ce sont les personnes qui, ayant adhéré à nos statuts et versé leur cotisation, s'investissent positivement de manière régulière et durable dans l'association. Elles ont la responsabilité collective d'initier des projets, de voter leur validation et d'organiser leur mise en œuvre, en essayant de tenir compte de l'avis des membres simples et des futurs membres. Elles peuvent s'inscrire dans un ou plusieurs des pôles définis dans le règlement intérieur. Elles s'engagent à gérer dans chacun des pôles où elles se trouvent les projets dans lesquels l'association est engagée, du début jusqu'à la fin.
3. **Les référent-e-s et co-référent-e-s de chaque pôle (constituant le bureau de l'association, déclaré à la préfecture)** : il s'agit de certains membres actifs qui assument une responsabilité importante : figurer sur la « liste des personnes chargées de l'administration de l'association » déclarée à la préfecture. Ils sont en charge d'assumer la responsabilité des décisions prises en interne auprès des tiers : banque, assurance, justice, partenaires... suivant leurs attributions. Ils doivent être fiables et réactifs pour garantir que leur pôle fonctionne bien tout au long de l'année et gérer les informations sensibles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions. Les

obligations des référent-e-s et co-référent-e-s de chaque pôle sont précisées dans le règlement intérieur.

4. **Le coordinateur ou la coordinatrice de l'association** : c'est la personne qui se présente aux tiers lorsqu'ils demandent à « avoir la signature du président », « obtenir l'accord écrit du représentant légal », « parler au responsable » ou toute requête similaire. C'est notamment elle qui signe la charte des associations de l'Université, les contrats avec la banque, l'assurance, l'hébergeur du site web... Elle est donc nécessairement co-référente (ou référente s'il n'y a pas déjà de personne référente) du pôle administratif, où elle dispose des plus hauts degrés d'habilitation (accès à tous les codes de boîte mail, banque en ligne, site web, administration Facebook, Twitter...). Elle est aussi porte-parole de l'association auprès de la presse.

Article 5 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations, dont le montant est fixé annuellement par le bureau, et qui sont dues par l'ensemble des membres ;
- des subventions et des dons qui pourraient lui être versés ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires et législatifs.

Les ressources ne peuvent pas être distribuées sous forme de dividendes.

Article 6 : admission

Est considérée comme adhérente toute personne majeure ou mineure, sous réserve d'une autorisation du ou de la représentant-e légal-e, qui est à jour de cotisation, a approuvé les statuts et le règlement intérieur, et a communiqué toutes les informations personnelles requises au pôle administratif (prénom, nom, date de naissance, adresse postale, email, téléphone, université éventuelle).

Toutefois, les membres peuvent empêcher l'adhésion d'une personne qui chercherait à nuire à l'association. Après avoir entendu la personne visée, la décision de blocage de l'adhésion est adoptée à la majorité absolue des membres actifs votants avec un quorum de 5 votants.

Article 7 : radiation et exclusion

La qualité de membre se perd par la démission totale, le décès, la radiation pour non-paiement de la cotisation ou l'exclusion. L'assemblée générale peut exclure une personne qui chercherait à nuire à l'association. La procédure d'exclusion est précisée par le règlement intérieur.

Par ailleurs, est considéré démissionnaire tout membre qui, interrogé par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le joindre : message privé sur le forum, SMS, Skype...) par un membre actif sur son souhait de continuer à participer à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant deux semaines (14 jours).

Article 8 : composition et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association. Elle est en charge de désigner qui parmi les membres simples sont eux aussi membres actifs, ainsi que de procéder à toutes les élections. Elle vote sur la validation des projets, la révision du règlement intérieur et des statuts, les exclusions et les destitutions.

L'assemblée générale essaie d'adopter des décisions convenant au plus grand nombre et s'attache à favoriser la participation de tou-te-s les adhérent-e-s.

Le règlement intérieur précise le mode de convocation de l'assemblée générale et le mode de prise de décisions.

Article 9 : composition et pouvoirs du bureau

Le bureau se compose des référent-e-s et co-référent-e-s élu-e-s par l'assemblée générale. Il vote les budgets et dispose d'un droit de veto sur les propositions de projets élaborées par les membres actifs.

La voix des co-référent-e-s n'est pas prépondérante en assemblée générale et dans les réunions de pôles. Ainsi, si la majorité des membres d'un pôle prend une décision, les co-référent-e-s en sont solidaires même s'ils ou elles n'étaient pas d'accord.

Un membre absent lors d'une réunion du bureau peut désigner un mandataire pour le représenter.

Article 10 : le coordinateur ou la coordinatrice

Le coordinateur ou la coordinatrice coordonne les actions au sein de l'association et veille à l'existence d'une bonne ambiance. Il ou elle est habilité-e à mettre en œuvre toute démarche administrative, juridique ou financière ayant été décidée par le bureau. Au besoin, il ou elle peut mandater un membre du bureau pour le faire.

Elle ou il représente l'association auprès des tiers et dans les médias.

Article 11 : désignations et élections

Les membres actifs sont cooptés par l'assemblée générale. Ils doivent accepter de communiquer leur certificat de scolarité, le cas échéant, au pôle administratif.

Les référent-e-s et co-référent-e-s sont élu-e-s par l'assemblée générale, à la majorité des 3/5^e des votant-e-s, après avoir présenté leur candidature, pour un mandat correspondant à l'année universitaire en cours. Il se termine automatiquement le 1^{er} octobre. Les élections ont habituellement lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre, sauf si l'assemblée générale en décide autrement en cas de contexte spécifique.

Le coordinateur ou la coordinatrice est élu-e par l'assemblée générale après avoir présenté sa candidature pour un mandat correspondant à l'année universitaire en cours. Il se termine automatiquement le 1^{er} octobre.

Les mandats de référent-e ou co-référent-e d'un ou plusieurs pôles et le mandat de coordinateur ou coordinatrice sont tous cumulables et renouvelables.

Article 12 : destitutions et démissions

Le statut de membre actif est retiré en cas de perte de la qualité de membre simple, de démission du statut de membre actif confirmée par écrit à l'assemblée générale, ou de destitution de ce statut décidée par l'assemblée générale.

Est considéré-e démissionnaire du statut de membre actif celui ou celle qui, interrogé-e par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le joindre : message privé sur le forum, SMS, Skype...) par un membre actif sur son souhait de continuer à participer activement à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant une semaine (7 jours).

Le statut de référent-e ou co-référent-e est retiré en cas de perte de la qualité de membre simple ou de membre actif, de démission du statut de référent-e ou co-référent-e confirmée par écrit à l'assemblée générale, ou de destitution de ce statut décidée par l'assemblée générale. En cas de défaillance constatée par le coordinateur ou la coordinatrice, l'assemblée générale devra se prononcer sur d'éventuelles sanctions et sur l'élection de nouveaux co-référent-e-s.

Est considéré-e démissionnaire du statut de référent-e ou co-référent-e celui ou celle qui, interrogé-e par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le joindre : message privé sur le forum, SMS, Skype...) par un membre actif sur son souhait de continuer à participer activement à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant 3 jours.

Le statut de coordinatrice ou coordinateur est retiré en cas de perte de la qualité de membre simple, de membre actif ou de co-référent-e du pôle administratif, de démission du statut de coordinatrice ou coordinateur confirmée par écrit à l'assemblée générale, ou de destitution de ce statut décidée par l'assemblée générale.

Est considéré-e démissionnaire du statut de coordinateur ou coordinatrice celui ou celle qui, interrogé-e par mail (ou tout autre moyen de communication à disposition pour le ou la joindre : message privé sur le forum, SMS, Skype...) par un membre actif sur son souhait de continuer à participer activement à l'association, ne donne aucune nouvelle pendant 3 jours.

Enfin, toute personne peut démissionner d'une ou plusieurs de ses fonctions en l'annonçant par écrit sur le forum, à l'adresse courriel de contact de l'association ou par lettre adressée au siège social. Un préavis d'une à trois semaines est souhaité suivant le nombre et l'importance des fonctions quittées.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des référent-e-s et co-référent-e-s

présent-e-s ou représenté-e-s lors de la réunion du bureau, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé-e-s par celui-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Marta i Souchon



Coordinateur
(« Président »)



Co-référente du pôle administratif
(« Membre de la direction collégiale »)